

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine
Service Gestion Immobilière
12579

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 FEVRIER 2019
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

OBJET : Convention entre le Département et l'association Léo Lagrange Animation-centre social Kallisté-Baumillons pour l'occupation de locaux situés Résidence de la Granière, chemin des Bourrely, 13015 Marseille.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Ainsi, les assistantes sociales de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire de la Viste assurent des permanences de proximité auprès des populations qui, confrontées à des difficultés de tout ordre, ont besoin d'une aide ponctuelle ou durable pour préserver ou retrouver leur autonomie de vie.

Afin de faciliter l'exercice de ces missions sociales par les agents du Département, l'association Léo Lagrange Animation - centre social Kallisté-Granière a autorisé par convention du 9 novembre 2004 l'occupation de locaux du centre social sis, Résidence de la Granière, Chemin des Bourrely 13015 Marseille.

Dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public de la ville de Marseille, cette dernière a demandé à l'association Léo Lagrange Animation- centre social Kallisté-Baumillons -(ex Kallisté-Granière) - d'établir une nouvelle convention d'occupation.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation le projet de convention d'occupation ci-joint, à intervenir.

Le Département versera une participation financière forfaitaire annuelle de 372 € correspondant aux frais de téléphone et d'entretien des locaux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé
La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL

CONVENTION D'OCCUPATION
- oOo -

ENTRE

L'association Léo Lagrange Animation, Centre Social Kallisté-Baumillons représentée par son Directeur, Monsieur Marc LAGAE, domiciliée Résidence de la Granière, Chemin des Bourrely 13015 MARSEILLE.

ci-après dénommée "**l'association**"

d'une part,

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil départemental, en vertu d'une délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du _____,

ci-après dénommé "**l'occupant**"

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Dans le cadre de leurs activités, les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire (MDST) de la Viste assurent des permanences de proximité auprès des populations qui, confrontées à des difficultés de tout ordre, ont besoin d'une aide ponctuelle ou durable pour préserver ou retrouver leur autonomie de vie.

Afin de faciliter ces missions, l'association Léo Lagrange Animation -Centre Social Kallisté Granière - a mis à la disposition du Département des locaux du centre social situés Résidence de la Granière, Chemin des Bourrely, 13015 Marseille par convention d'occupation du 9 novembre 2004.

Dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public attribuée à cette association, la ville de Marseille a demandé que soit établie une nouvelle convention d'occupation entre l'association Léo Lagrange Animation- Centre Social Kallisté-Baumillons (ex Kallisté-Granière) et le Département.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des locaux du centre social Kallisté-Baumillons situés Résidence de la Granière, Chemin des Bourrely 13015 MARSEILLE par la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire de la Viste.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

L'association met à la disposition de l'occupant deux bureaux pour les entretiens individualisés. Ces locaux sont équipés de mobilier de bureau, mis également à disposition de l'occupant.

L'utilisation du téléphone, du fax, et de la photocopieuse est autorisée pour les assistantes sociales. Elles auront également accès à la connexion à internet.

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant : **le Jeudi de 9h à 12 h**

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

L'occupant accepte de prendre les lieux dans l'état dans lequel il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les locaux objet de la présente occupation sont destinés aux services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, qui les occupent dans le cadre de leurs missions sociales.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1er mars 2019, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de dix fois.

ARTICLE 5 : LOYER ET CHARGES

En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit. Cependant, l'occupant versera une participation aux charges d'un montant annuel de 372 € correspondant aux frais de téléphone et d'entretien des locaux. Ce montant fera l'objet d'un paiement par semestre (soit 186 €).

ARTICLE 6 : CONDITIONS

L'occupant s'engage à utiliser les locaux dans le cadre d'une gestion raisonnable.

Il n'entreprendra aucune modification dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'association.

L'occupant s'engage:

- A n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule.
- A prendre soin, entretenir les locaux et le matériel utilisé.
- A organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage.
- A ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif.
- A respecter les consignes générales de sécurité, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité.
- A assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein du local.
- A effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de l'association compte tenu de l'activité envisagée.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage :

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- A signaler au représentant de l'Association tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

L'association durant les temps de permanence met au service de l'occupant (DGAS) les moyens humains et matériels.

L'association contribue à l'accueil physique et téléphonique du public des assistants sociaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'occupant devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers pour les locaux qu'il occupe.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée:

- Par l'association, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de préavis de deux mois à compter de la réception de ladite lettre.
- Par l'occupant dans le cas où ce dernier n'en aurait plus l'utilisation, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'occupant fait élection de domicile en l'Hôtel du Département, 52, avenue de Saint Just-13256 MARSEILLE cedex 20 et l'association en son siège social sis Résidence de la Granière, Chemin des Bourrely 13015 MARSEILLE.

Fait en deux exemplaires, à Marseille le

**Pour l'association Léo Lagrange
Animation Centre Social Kallisté -
Baumillons**

Le Président

Marc LAGAE

**Pour le Département
des Bouches-du-Rhône**

**Le Délégué au Patrimoine &
aux Marchés Publics**

Jean-Marc PERRIN

